

LE DEVIS

Françoise Bigas, ancien avocat

Le devis est le un document capital, à signer avant le début d'un chantier : c'est un contrat. Il prend un caractère contractuel dès lors qu'il est accepté (c'est l'engagement de faire et l'engagement de payer). On peut y ajouter toutes les précautions possibles, notamment les délais d'exécution, etc. Toutes les demandes du client doivent figurer sur le devis qui doit comporter une maximum d'informations.

Le devis est un état détaillé (étape par étape) **des travaux à effectuer, accompagné de l'estimation de leur prix**. Il se distingue du marché à forfait qui détaillera les travaux mais indiquera un prix global sans détail du prix de chacune des prestations.

Les mentions obligatoires sont listées dans **l'arrêté du 2 mars 1990¹** (articles 2 & 3), relatif à la publicité des prix des prestations de dépannage, de réparation et d'entretien dans le secteur du bâtiment :

Préalablement à tous travaux, il s'agira d'indiquer :

- *le taux horaire de main-d'oeuvre TTC,*
- *les modalités de décompte du temps passé (prévu),*
- *le prix TTC des différentes prestations forfaitaires proposées,*
- *les frais de déplacement le cas échéant,*
- *le caractère payant ou gratuit du devis et, le cas échéant le coût d'établissement du devis,*
- *le cas échéant, toute autre condition de rémunération et,*

si le montant de l'intervention est supérieur à 150 €, tout devis doit comporter :

- *la date de rédaction,*
- *le nom et l'adresse de l'entreprise,*
- *le nom du client et le lieu d'exécution de l'opération,*
- *le décompte détaillé, en quantité et en prix, de chaque prestation et produit nécessaire à l'opération prévue : dénomination, prix unitaire et désignation de l'unité à laquelle il s'applique (notamment le taux horaire de main-d'oeuvre, le mètre linéaire ou le mètre carré) et la quantité prévue,*
- *les frais de déplacement, le cas échéant,*
- *la somme globale à payer hors taxes et toutes taxes comprises, en précisant le taux de TVA,*
- *la durée de validité de l'offre,*
- *l'indication du caractère payant ou gratuit du devis.*

Les autres mentions seront conventionnelles mais **certaines sont très souhaitables** :

- *date de commencement des travaux,*

- délai d'exécution et pénalités,
- toutes conditions qui entraîneraient une variation des prix.

Il n'y a pas lieu à devis (dernier aliéna de l'arrêté) pour les interventions effectuées *en situation d'urgence absolue, en tant qu'elles se limitent à faire cesser un danger manifeste pour la sécurité des personnes ou l'intégrité des locaux. Cependant, même dans ce cas, un ordre de réparation constatant l'état des lieux est établi et remis au client avant intervention.*

Ayant un **caractère contractuel**, le **devis engage les parties dès sa signature par elles** ; il faudra autant d'exemplaires que de parties (au moins deux) ; chaque page doit être paraphée et la dernière porter la mention manuscrite : *“Devis reçu avant l'exécution des travaux”*, datée et signée du client. Par la signature il y a engagement des parties, obligation de faire et de payer dans les conditions prévues.

Les dates de fin de chantier résultent de l'article L114-1 du Code de la consommation : *“dans tout contrat ayant pour objet... la fourniture d'une prestation de services à un consommateur, le professionnel doit, lorsque la ... fourniture de la prestation n'est pas immédiate et le prix convenu excède des seuils fixés par voie réglementaire, indiquer la date limite à laquelle il s'engage... à exécuter la prestation.”*

S'agissant toujours d'un contrat, les parties peuvent revenir sur le devis mais d'un commun accord. Le devis peut être résilié par le client (L.114-1 du Code de la consommation) *“en cas de dépassement de la date... d'exécution de la prestation excédant 7 jours et non dû à un cas de force majeure”*. A défaut, le client sera en droit de demander des dommages-intérêts à condition de justifier d'un préjudice. Pas évident quand même, mais d'où l'intérêt de fixer la date d'exécution de la prestation dans le devis.

Le devis reçu en ligne sera valable à condition que son contenu réponde aux conditions légales et se termine par un écrit, signé comme prévu par l'arrêté.

Le devis peut être payant, mais le client devra en être informé au préalable de manière non équivoque.

Si le prix de la facture diffère de celui du devis, cela doit avoir été prévu dans le devis (clauses de variation des prix) ou bien accepté par un avenant (augmentation du prix des fournitures par exemple).

Les échéances de règlement sont contractuelles et devront donc être prévues au devis ou acceptées par avenant. A défaut, le règlement est dû comptant et la facture comportera une date de règlement avec les pénalités assorties.

¹ Accessible sur <http://www.legifrance.gouv.fr/>